



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2019-12-02-007

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société Carrières et Travaux de Navarre de se conformer au règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique Erromateguy et d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs

Commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu le Règlement (RCE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 sur la reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de Gestion Anguilles (PGA) sur le bassin versant de l'Adour ;
- Vu les classements antérieurs du Laurhibar jusqu'au seuil Ahamendaburu au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement en application du décret du 15 avril 1921 et l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant les espèces cibles (Anguille, Saumon, Truite de mer, Truite fario) ;
- Vu le classement du Laurhibar (liste 1 et liste 2) jusqu'au seuil Ahamendaburu au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, par arrêtés du préfet coordonnateur de bassin du 7 octobre 2013 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu les dispositions D31 et D26 du Sdage Adour Garonne identifiant le Laurhibar comme axe à grands migrateurs amphihalins jusqu'au seuil Ahamendaburu et le bassin versant du Laurhibar situé à l'amont du barrage Erromateguy comme réservoir biologique ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 81-D-1033 du 18 août 1981 et n° 81-D-1256 du 5 octobre 1981, portant règlement d'eau de la centrale Erromateguy ;
- Vu les courriers des 24 juin 1991, du 22 août 1991 demandant à l'exploitant de la centrale Erromateguy de se mettre en conformité avec son règlement d'eau ;
- Vu le courrier du Préfet du 22 mai 2002 rappelant à l'exploitant de la centrale Erromateguy ses obligations en ce qui concerne la libre circulation des poissons, fixées par l'article 7 de l'arrêté du n° 81 D 1033 et la demande de produire un projet dans un délai de 6 mois ;
- Vu l'étude déposée le 15 avril 2004 par l'exploitant sur le dispositif de franchissement de la centrale Erromateguy (montaison et dévalaison) ;
- Vu les constats établis par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en 2003, 2004, 2006, 2009 et 2013 pour non-respect du débit réservé, absence du dispositif de franchissement et absence du dispositif permettant de contrôler le débit réservé ;

- Vu le jugement du tribunal de grande instance de Bayonne du 12 janvier 2010 condamnant Mme Durruty Marie-Lise pour exploitation d'ouvrage dans un cours d'eau douce sans maintien du débit réservé et le jugement de la cour d'appel de Pau confirmant le jugement du TGI de Bayonne ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du 8 octobre 2012 rappelant à la Société Carrières et Travaux de Navarre (CTN) le non-respect de certaines prescriptions du règlement d'eau de la centrale Erromateguy, et lui demandant de se conformer aux dispositions prévues en indiquant avant le 15 novembre 2012 l'échéance prévisible des travaux à réaliser ;
- Vu la réponse du conseil de l'exploitant du 15 novembre 2012 indiquant que sa cliente n'envisageait pas de réaliser des travaux tant que la cour administrative d'appel de Bordeaux ne s'était pas prononcée sur la requête de retrait des arrêtés de 1914 et 1981 portant règlement d'eau de la centrale Erromateguy ;
- Vu l'entretien du 30 novembre 2012 avec la gérante de la Société CTN durant lequel celle-ci a déclaré ne pas respecter le débit réservé et laisser dans la rivière 300 l/s alors que le débit réservé est fixé à 1300 l/s ;
- Vu la réponse du conseil de l'exploitant en date du 20 décembre 2012 indiquant que la Société CTN maintenait son refus d'implanter un ouvrage de montaison estimant que l'obstacle naturel sur lequel était fondé le barrage était infranchissable, qu'un dispositif de dévalaison était inutile puisque la montaison était impossible et que l'installation d'une échelle limnimétrique ne servait à rien puisque le barrage fonctionnait sous le régime de l'exemption en matière de débit réservé ;
- Vu la rencontre du 6 mars 2013 avec la gérante de la Société CTN et son avocat au cours de laquelle la situation irrégulière de l'installation a été rappelée ainsi que les enjeux écologiques et les voies de discussion possibles entre l'administration et l'usinier et pendant laquelle, une lettre de l'usinier donnant accord de principe pour la réalisation d'étude et une programmation de travaux rapide pour le dispositif de dévalaison et plus lointaine pour la montaison ont été demandées ;
- Vu les procès-verbaux de l'ONEMA du 23 et 24 septembre 2013 pour non respect du débit réservé, exploitation d'une installation hydroélectrique ne comportant pas les dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison pour les poissons migrateurs et non respect des arrêtés autorisant l'utilisation de l'énergie hydraulique (article 5, 7 et 8 des arrêtés de 1981),
- Vu le jugement du tribunal administratif de Pau n° 1002290 du 6 mars 2012 et les arrêts de la cour d'appel administrative de Bordeaux BX n° 12BX01175 du 26 juin 2014 et du conseil d'État n°384059 du 10 mai 2016 rejetant les demandes de la Société CTN d'annulation des arrêtés de 1981 portant règlement d'eau de la centrale Erromateguy ;
- Vu le jugement du tribunal correctionnel de Bayonne du 1er juin 2017 ;
- Vu le projet de mise en demeure de la micro-centrale hydroélectrique Erromateguy de se conformer à son règlement d'eau et d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs, adressé à la Société CTN le 16 octobre 2013 et l'absence d'observation de sa part dans le délai imparti ;
- Vu le courrier du conseil de la société CTN en date du 3 janvier 2014 qui formule des observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure adressé le 16 octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014022-0005 du 22 janvier 2014 de la centrale hydroélectrique Erromateguy de se conformer à son règlement d'eau et d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 15 octobre 2018, rédigé suite au contrôle sur site du 1er octobre 2018, établissant un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux n° 81-D-1033 du 18 août 1981 et n° 81-D-1256 du 5 octobre 1981 portant règlement d'eau de la centrale Erromateguy et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2014 susvisé, adressé le 3 janvier 2019 et reçu le 11 janvier 2019, accompagné d'un projet d'arrêté rendant redevable la société CTN d'une astreinte administrative pour non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 22 janvier 2014 susvisé ;
- Vu les observations de la société CTN datées du 15, 25, 30 janvier 2019 et 4 février 2019 sur le rapport de manquement administratif du 15 octobre 2018, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2014 et le projet d'arrêté rendant redevable la société CTN d'une astreinte administrative susvisés, et notamment l'observation indiquant que la Société CTN n'a pas connaissance de l'arrêté préfectoral de

mise en demeure du 22 janvier 2014 susvisé et que ce dernier ne lui a pas été notifié après signature ;

Vu le rapport de manquement administratif du 11 février 2019 transmis à la société CTN en date du 29 juillet 2019, pour observation conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, accompagné d'un nouveau projet d'arrêté mettant en demeure la Société CTN de se conformer au règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique Erromateguy et d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs ;

Vu l'absence d'observation de la société CTN dans son courrier en date du 09 août 2019, reçu le 13 août, sur le rapport de manquement administratif du 11 février 2019 et sur le projet de mise en demeure susvisés, reçus le 30 juillet 2019 ;

Considérant les constatations réalisées par le CSP et l'ONEMA en 2003, 2004, 2006, 2009 et 2013 pour non respect du débit réservé, absence des dispositifs de franchissement et absence du dispositif permettant de contrôler le débit réservé, consignées dans des procès-verbaux de constatation ayant entraîné deux condamnations de l'exploitant par le tribunal correctionnel de Bayonne en 2010 et 2017 ;

Considérant que le non-respect du débit réservé ne permet pas d'assurer de bonnes conditions pour la circulation des poissons migrateurs dans le tronçon court-circuité du Laurhibar ;

Considérant que l'étude déposée en 2004 par la Société CTN sur les ouvrages de franchissement n'a pas été validée par l'administration et que ces ouvrages n'ont pas été réalisés ;

Considérant que lors du contrôle du 1^{er} octobre 2018, l'agent de contrôle a constaté l'absence d'ouvrage au barrage permettant aux poissons migrateurs de remonter à l'amont du barrage Erromateguy, l'absence d'échelle limnimétrique à l'amont du barrage, l'absence de grille fine à l'amont de la canalisation de mise en charge et l'absence de dispositif permettant au poisson de dévaler du plan de grille vers le Laurhibar ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 5, 7 et 8 des arrêtés préfectoraux n° 81-D-1033 du 18 août 1981 et n° 81-D-1256 du 5 octobre 1981 portant règlement d'eau de la centrale Erromateguy ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions prévues au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CTN de respecter les prescriptions des articles 3, 5, 7 et 8 des arrêtés préfectoraux n° 81-D-1033 du 18 août 1981 et n° 81-D-1256 du 5 octobre 1981 portant règlement d'eau de la centrale Erromateguy, afin de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource et d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 II 1° du code de l'environnement ;

Considérant que la centrale hydroélectrique Erromateguy est située sur le Laurhibar et que ce cours d'eau est classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le Laurhibar est identifié comme cours d'eau à forts enjeux environnementaux (disposition D26), réservoir biologique et axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

Considérant que la centrale hydroélectrique Erromateguy ne peut pas être regardée comme un simple moulin à eau équipé pour produire de l'électricité puisque l'installation a été construite en 1907 comme en atteste le cadastre communal, pour produire de l'électricité, que le moulin fondé en titre a été démoli à la même époque et que par la suite la centrale Erromateguy a été réglementée par arrêté préfectoral du 7 mars 1914 puis par arrêtés préfectoraux n° 81-D-1033 du 18 août 1981 et n° 81-D-1256 du 5 octobre 1981 ;

Considérant que la circulation des poissons migrateurs (montaison et dévalaison) au niveau des installations de la centrale Erromateguy aurait dû être restaurée depuis 1983 par application des arrêtés préfectoraux de 1981 portant règlement d'eau, depuis 1991 par application du classement du Laurhibar au titre des articles L. 432-6 et R. 432-3 du code de l'environnement, depuis 2018 par application du classement du Laurhibar au titre de la liste 2 prévue à l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la centrale hydroélectrique Erromateguy était en situation irrégulière à la date d'entrée en vigueur de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement puisque cette installation n'a pas satisfait à ces obligations d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs depuis 1983 ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement ne s'appliquent pas à la centrale hydroélectrique Erromateguy puisque cette installation n'est pas un moulin à eau équipé pour produire de l'électricité en situation régulière à la date du 24 février 2017 ;

Considérant que la société CTN a l'obligation d'assurer la continuité écologique au niveau de la centrale hydroélectrique Erromateguy en application des arrêtés préfectoraux de 1981 portant règlement d'eau de l'installation et du classement en liste 2 du Laurhibar au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la société CTN dans son courrier en date du 09 août 2019, reçu le 13 août, indique avoir mandaté le bureau d'études HYDRO M pour réaliser les études nécessaires à l'établissement des projets demandés ;

Considérant la gravité des atteintes portées aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, liée au non-respect du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique Erromateguy ;

Considérant que les dispositions prévues aux articles L. 121-1 à L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration concernant la procédure contradictoire préalable ont été respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} : Mise en demeure

La Société Carrières et Travaux de Navarre (n° SIRET : 30 492 652 000 012), demeurant à Bustince-Iriberry, exploitant la micro-centrale hydroélectrique Erromateguy sur la commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 5, 7 et 8 des arrêtés n° 81-D-1033 du 18 août 1981 et n° 81-D-1256 du 5 octobre 1981 :

- en maintenant le débit réservé fixé à la micro-centrale Erromateguy sans délai ;
- en fournissant les éléments et les projets selon l'échéancier et les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté ;
- jusqu'à la réalisation complète des aménagements selon l'échéancier et les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

L'ensemble des délais fixés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La société Carrières et Travaux de Navarre est informée que la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera de la validation de la conformité des ouvrages réalisés par l'autorité administrative.

Article 2 – Délais d'établissement des projets

Conformément au règlement d'eau de la centrale Erromateguy, la société Carrières et Travaux de Navarre soumet à la validation du service en charge de la police de l'eau le projet de dispositif de contrôle du débit réservé et les projets d'ouvrages de montaison et de dévalaison. Ces différents projets sont accompagnés de notes de dimensionnement et de calculs ainsi que des plans nécessaires à leur bonne compréhension (plans topographiques cotés et rattachés au NGF, vues en plan, profils des ouvrages et lignes d'eau).

Ces éléments sont transmis dans les délais suivants :

- 20 décembre 2019 : transmission du projet de dispositif de contrôle du débit réservé ;
- 31 janvier 2020 : transmission des relevés de hauteurs d'eau à l'amont et à l'aval du barrage et au droit du lieu de restitution de la dévalaison, associés à des débits contrastés (étiage, module, 1,5xmodule et 2,5xmodule) nécessaires à l'établissement des projets et des plans topographiques des différents sites concernés par le positionnement des ouvrages de montaison et de dévalaison ;
- 30 avril 2020 : transmission des projets de dispositifs de dévalaison et de montaison.

La société Carrières et Travaux de Navarre est informée que les projets transmis sont soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau qui statuera sur les projets présentés après instruction administrative. Ils pourront faire l'objet de demandes de compléments et de modifications, jusqu'à

validation complète ainsi que de prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences des projets proposés.

Article 3 – Délais de mise en conformité

Conformément au règlement d'eau de la centrale Erromateguy, la société Carrières et Travaux de Navarre met en place un dispositif de contrôle du débit réservé et des ouvrages de montaison et de dévalaison.

Les travaux liés à ces aménagements sont réalisés dans les délais suivants :

- au plus tard 3 mois après la validation par le service chargé de la police de l'eau du projet de dispositif de contrôle du débit réservé : affichage du débit prélevé et du débit réservé (article 3 de l'arrêté n° 81-D-1033 du 18 août 1981 modifié par l'arrêté n° 81-D-1256 du 5 octobre 1981), mise en place du dispositif de contrôle du débit réservé (article 5 de l'arrêté n° 81-D-1033 du 18 août 1981 modifié par l'arrêté n° 81-D-1256 du 5 octobre 1981), des repères fixes et de l'échelle limnimétrique (article 8 de l'arrêté n° 81-D-1033 du 18 août 1981 modifié par l'arrêté n° 81-D-1256 du 5 octobre 1981) ;
- au plus tard le 18 août 2021 : réalisation du dispositif de dévalaison avec une grille fine et écartement inter-barreaux égal à 1 cm et d'une échelle à poissons (article 7 de l'arrêté n° 81-D-1033 du 18 août 1981 modifié par l'arrêté n° 81-D-1256 du 5 octobre 1981).

L'ensemble des aménagements feront l'objet d'une procédure de contrôle menée par le service en charge de la police de l'eau, sur la base des plans de récolement et des relevés de lignes d'eau produits par l'exploitant. L'autorité administrative se prononcera sur la conformité des ouvrages réalisés et en cas de différences par rapport aux projets validés pourra fixer des mesures complémentaires.

Article 4 : Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux articles 1, 2 ou 3, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et publié sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pour une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, les intéressés peuvent présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrières et Travaux de Navarre par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 02 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christian VEDELAGO

